

Les lois qui formalisent les droits des patients

Les réformes récentes en matière de santé ont fait évoluer la relation médecin-patient. Elles formalisent les droits du patient et rendent ce dernier davantage partie prenante dans sa prise en charge médicale et en formalisant ses droits.

La loi du 4 mars 2002 (dite loi Kouchner) consacre le droit du patient à l'information et détaille les diverses situations dans lesquelles il s'exerce (accès au dossier médical, personne de confiance, consentement,...). Cette loi crée aussi d'autres possibilités de recours si l'on s'estime lésé dans ses droits.

La loi du 22 avril 2005 (dite loi Léonetti) encadre les décisions médicales concernant la fin de vie. Soulager la souffrance, préserver la dignité et la qualité de vie de la personne, lui permettre de s'exprimer sur les choix médicaux (directives anticipées), ne pas s'acheminer vers une obstination déraisonnable des soins (acharnement thérapeutique) en sont les principales mesures.

La loi du 2 février 2016 (dite loi Clays-Leonetti) renforce les droits des patients en fin de vie et donne plus de poids aux directives anticipées.

Informations

<http://www.droits-usagers.social-sante.gouv.fr/les-fiches-informatives-sur-les-droits-des-usagers.html>

sante.gouv.fr/IMG/pdf/Les_directives_anticipees.pdf

sante.gouv.fr/IMG/pdf/La_personne_de_confiance.pdf

Les actions de l'UFC-Que Choisir

→ **Vous représenter** dans les établissements et les instances sanitaires et sociales.

Exemples : *conseil de surveillance des hôpitaux, commission des usagers,...*

→ **Vous proposer les conseils de ses bénévoles** dans le domaine de la santé et l'accompagnement dans vos relations avec les professionnels de santé et les établissements hospitaliers.

Exemples : *dépassement d'honoraires, démarches d'obtention du dossier médical, aide à la saisine de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux,...*

→ **Exprimer au niveau local et régional les positions nationales de l'UFC-Que Choisir.**

UFC Que Choisir de Haute Loire
29, Boulevard Chantemesse
43000 AIGUILHE
Tél : 04 71 02 29 45
ufc.quechoisir43@orange.fr



UFC-Que Choisir Auvergne
21 rue Jean Richepin, 63000 Clermont-Ferrand

UFC-Que Choisir Rhône-Alpes
1 rue Sébastien Gryphe 69007 Lyon
www.quechoisir.org



UFC-QUE CHOISIR



Prévoir sa fin de vie Les directives anticipées

Loi du 22 avril 2005 (Loi Léonetti)
Loi n° 2016-87 du 2 février 2016
Décret et arrêté du 3 août 2016

Nous sommes **tous concernés**

Définition

Les directives anticipées sont les instructions écrites sur les souhaits de fin de vie que formule une personne majeure consciente.

Lorsque la personne est dans l'incapacité de s'exprimer, ses directives anticipées sont prises en considération pour toute décision la concernant.

Dans ce document, le patient peut, par exemple, exprimer le vœu de limiter ou d'arrêter son traitement ou bien demander une sédation profonde et continue.

Comment rédiger ces directives ?

Par écrit en indiquant nom, prénom, date et lieu de naissance. Le tout daté et signé.

L'arrêté du 3 août 2016 propose deux modèles de directives anticipées selon que l'auteur est bien portant ou atteint d'une maladie grave au moment où il rédige ses directives.

Validité

Les directives anticipées sont modifiables et révocables à tout moment. Elles sont valables sans limite de temps.

Les directives anticipées

C'est le document essentiel dans la prise de décision médicale.

Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical, y compris celui de votre personne de confiance.

À qui les confier ?

Lors de l'hospitalisation, nous vous conseillons de confier un exemplaire de vos directives anticipées au professionnel de santé.

Vous pouvez également les conserver vous-même ou les remettre à votre personne de confiance, à un membre de votre famille ou à un proche.

Dans ce cas, ne pas oublier de le faire mentionner dans votre dossier médical.

La personne de confiance

Chaque patient peut désigner une personne de confiance pour l'accompagner et le représenter si besoin.

Si le malade ne peut plus exprimer sa volonté, la personne de confiance sera consultée par le médecin avant toute décision éventuelle concernant son traitement.

Le médecin traitant doit informer ses patients sur la possibilité de désigner une personne de confiance.

Que dit la loi ?

Droits du patient

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé.

La personne a le droit à une information loyale, claire et appropriée à son état de santé.

Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé de l'usager.

Le patient peut également participer aux choix thérapeutiques qui le concernent.

Devoirs du professionnel

L'obligation d'information incombe à tous les professionnels de santé.

Lorsque le patient est incapable d'exprimer sa volonté, le médecin doit rechercher s'il a rédigé ses directives anticipées. Celles-ci s'imposent au médecin. S'il ne peut les respecter, il doit solliciter un avis collégial.

Le médecin doit respecter le refus d'investigation ou de traitement après avoir informé le malade ou la personne de confiance des conséquences de ce refus. Celui-ci sera mentionné dans le dossier médical.

Toutes ces obligations s'imposent aux professionnels de santé sauf en cas d'urgence.

Dans tous les cas, la priorité du médecin est de soulager la douleur du malade.